



Note relative à l'Avenant N°5 à la Convention régissant le Permis Amilcar (version 0)

Cette Note propose d'examiner l'Avenant n°5 à la Convention régissant le Permis Amilcar signé le 18 février 2012 entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP et British Gas d'autre part.

Cet Avenant a pour objet de modifier certaines dispositions légales en vigueur :

- décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 mars 1987 et
- Convention et ses Avenants n°3 et n°4.

Par de telles modifications introduites par cet Avenant qui sera approuvé par Loi :

- La durée de validité du Permis de Recherche Amilcar sera prorogée de 12 mois ;
- Certains critères et paramètres relatifs au projet GPL principalement fiscaux et économiques seront redéfinis permettant à BG d'assurer :
 - ✓ Une source de financement de son cash flow avant impôt de la Concession Miskar ;
 - ✓ **Une participation indirecte de l'Etat au financement du projet ;**
 - ✓ **Une rentabilité du projet très confortable.**

Il ressort de l'examen de cet Avenant les principales conclusions suivantes :

1/ En ce qui concerne la durée de validité du Permis Amilcar :

Il s'agit au fait de l'octroi d'un moratoire pour **éviter à BG de payer la pénalité de 30 Million US\$** (soit 15 Million US\$ par puits d'exploration non foré) relative à la non réalisation de son engagement de la période de validité arrivant à échéance **le 22 décembre 2011** laquelle période a été accordée (donc les 12 mois d'extension exceptionnelle dont il s'agit à octroyer par cet Avenant n°5 commence à courir à compter du 22 décembre 2011) :

- ✓ Par l'Avenant n° 3 octroyant notamment un 4^{ème} renouvellement supplémentaire portant l'échéance du Permis au 22 décembre 2009 ;
- ✓ A été étendue par arrêté ministériel l'octroi d'une extension de 24 mois portant l'échéance du Permis au 22 décembre 2011 **sans engagement de travaux supplémentaires ? et sans que l'engagement de travaux soit réalisé comportant 2 puits d'exploration transférés dans d'autres Permis** : l'un des puits est de l'ex Permis Ulysse transféré en 2002 au Permis Amilcar et le 2^{ème} de l'ex Permis Roumidia transféré en 1996 au Permis Amilcar ;

Ainsi, sur le plan légal il s'agit d'une simple régularisation du statut du Permis Amilcar lequel Permis arrivé à échéance **le 22 décembre 2011** est prorogé de 12 mois portant ainsi son échéance au **22 décembre 2012 sans pour autant que l'obligation de travaux soit réalisée** (durée restante est de 4 mois) : donc encore une fois une extension octroyée sans engagement de travaux additionnel et durant laquelle l'engagement initial reste non réalisé. Il va sans dire

que cette extension ne peut rentrer que dans le cadre de **continuation de la flexibilité de l'Etat qui est très largement favorable à BG.**

Partant de ce statut et de ce fait (8 mois écoulés des 12 mois en question et au fait restant 2 mois pour se prononcer sur la suite de ce statut du Permis car légalement c'est au plus tard 2 mois avant l'échéance qu'il faut en décider) différentes options pourraient se présenter. En effet, sachant que l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion d'octobre 2011 pour l'octroi de cette extension a été conditionné par la conclusion d'un avenant à la Convention sous réserve de son approbation par loi laquelle approbation pourrait être :

- (i) Soit refusée auquel cas BG serait déclarée défailante quant à la réalisation de l'obligation de travaux (forage de 2 puits) et devient redevable à l'Etat Tunisien de 30 Millions US\$ et le Permis sera annulé et rendu à l'Etat ;
- (ii) Soit donnée mais sachant qu'il est impossible de forer 2 puits en 4 mois, les conséquences sont les mêmes que celles du (i) ci-dessus à moins que les Parties soient d'accord pour opter pour l'une des possibilités suivantes :
 - ✓ BG demanderait une autre extension et que la DGE accepte : dans ce cas c'est encore une nouvelle extension de durée dans le cadre d'un avenant à la Convention ; à l'échéance de cette extension les parties pourraient se trouver à la case départ auquel cas une autre possibilité pourrait se présenter consistant au transfert des puits à d'autre(s) Permis et ce dans le cas où BG deviendrait détentrice d'autre(s) Permis ; en effet actuellement BG ne détient pas d'autre(s) Permis mais elle pourrait en détenir soit par des opérations de cession dans des Permis existant ou de soumission d'offre pour l'obtention de nouveaux Permis (au moins 1).
 - ✓ BG demanderait un 5^{ème} renouvellement conformément à l'Avenant n°3 ; durant ce renouvellement l'engagement de travaux est un puits auquel cas :
 - ❖ il ne serait pas besoin de conclure un avenant si BG accepte de payer la pénalité de 30 Million US\$;
 - ❖ il serait nécessaire de conclure un avenant si BG demande le transfert des 2 puits à ce 5^{ème} renouvellement etc.

2/En ce qui concerne les critères et paramètres relatifs au projet GPL

Les principales remarques et commentaires se résument comme suit :

- (i) Les dispositions de l'Article 3 ne peuvent pas être l'objet d'un avenant à la Convention et essentiellement pour les 2 raisons suivantes :
 - Le statut légal du projet GPL : les installations ne seront pas des dépendances légales de la Concession Hasdruball et
 - BGTLPG n'est pas co-titulaire de la Concession pour qu'elle soit régie par une Convention : il est ni signataire initial de la Concession ni cessionnaire, et ni signataire de l'Avenant.

Pour se conformer à la loi pétrolière, il aura lieu de conclure un Protocole d'Accord entre l'Etat Tunisien d'une part et BGT et BGTLPG d'autre part. Le paragraphe à ajouter dans l'Article 79 du Cahier des Charges devra consister à annoncer le schéma général de la réalisation du projet GPL et la conclusion du Protocole Général détaillant les conditions et les modalités de cette réalisation lequel Protocole sera approuvé par Loi. Ainsi, on évitera tout conflit de loi : Loi pétrolière/loi de droit commun.

D'ailleurs, c'est ce qui a été retenu par les Parties par la conclusion des Lettres d'Agreement : Lettre d'accord du 15 septembre 2006.....Référence Préambule de ce cet Avenant. Pourquoi donc ce changement de regrouper toutes ces lettres d'agreement dans cet Avenant au lieu et place d'un Protocole d'Accord ?

(ii) Abstraction faite à la remarque mentionnée dans (i) ci-dessus les principaux commentaires de ces dispositions relatives au projet GPL se résument comme suit :

- Certes dans la lettre d'Agreement datée du 15 septembre 2006 le financement par le biais de la provision fiscale est autorisé par dérogation à l'Article 17 d) du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985 (le financement des activités relatives aux hydrocarbures est exclu) ; il y a lieu de préciser dans l'avenant cette dérogation ;
- Avant le transfert de la propriété à ETAP, il n'est pas prévu la réalisation d'un Audit technique des équipements et des installations **lequel audit est indispensable** ; cet audit qui est très couteux sera à la charge de BG ;
- Prévoir une période intermédiaire pour le transfert de certaines responsabilités ;
- Un engagement ferme et clair de la part de BG de **maintenir les installations en bon état** répondant aux critères d'usage dans l'industrie et surtout réaliser tout investissement de renouvellement ;
- Pour les critères de référence pour le transfert de la propriété au lieu qu'ils soient cumulatifs il est équitable de préciser « lequel arrivera le 1^{er} » ;
- La participation indirecte de l'Etat au financement du projet (moins d'impôts provenant de la Concession Miskar) semble être ignorée or c'est un paramètre essentiel ? Au contraire, **il semble que BG s'est « appropriée » la part de l'ETAT Tunisien :**
 - ✓ En l'autorisant à l'amortir (deviendra une partie de son cash flow) et
 - ✓ en calculant le TRI du projet.....
 - ✓ En fixant le tarif ;La question qui se pose pourquoi il n'a pas été pris en considération du critère du retour de l'investissement (pay out) uniquement de la part de BG et ce pour fixer la période avant le transfert de propriété (7 ans ?)
- **Aucun contrôle de l'Administration ni technique ni budgétaire** ; il est prévu uniquement un audit des dépenses (24 mois après la mise en service ?) ;

3/Sur le plan forme,

De nombreuses incorrections peuvent être relevées particulièrement les suivantes :

- (i) Cet avenant aurait du contenir un Article relatif aux **définitions** des mots et expressions utilisés en Majuscules et ce afin d'éviter toute surprise pour l'une ou l'autre partie particulièrement ceux se rapportant aux paramètres économiques (TRI...) et au statut du patrimoine (les immobilisations.....)
- (ii) Au niveau du Préambule qui a été déclaré faisant partie intégrante de cet Avenant (Article 1^{er}), il n'est pas fait mention de **la demande de BG** et ou ETAP (date, nature, documents justificatifs des demandes....) : c'est cette demande qui a été examinée par le CCH lors de sa réunion du 8 Octobre 2011

et à l'issue de cet examen un avis favorable a été émis ;cette mention est importante et ce dans le cas d'un différend quant à l'application de certaines clauses de l'Avenant en question ;

- (iii) **Article 2** : une **confusion est possible** et une contradiction entre le texte de chacun des 3 paragraphes (§4 avec sa nouvelle introduction, nouveau§6 ajouté et le §5 qui sera resté inchangé). A cet égard, il aurait pu être utilisée un vocabulaire différent pour introduire la modification relative à l'extension et ce afin d'éviter toute confusion ou contradiction entraînant l'annulation de la condition pour prétendre à un éventuel 5^{ème} renouvellement à savoir « et si le titulaire a satisfait à ses obligations de travaux et de dépenses relatives au 4^{ème} renouvellement » (Référence Article 3 de l'Avenant n°3) et surtout avec ce nouveau § 6, l'extension n'est plus accordée conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Loi87 mais accordée en dérogation à cet Article. A titre d'exemple :
- ✓ Remplacer le mot « amendée » par « Annulée »,
 - ✓ Supprimer dans le §6 la référence au CCH car c'est déjà dans le Préambule.

 - ✓ Fusionner le § 6 avec le reste des dispositions de l'Article 2 tout en utilisant au bon endroit l'expression « nonobstant les dispositions de l'Article 8 du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 mars 1987 ».
- (iv) L'Article 4 aurait du être un § de l'Article 3 ;